PRÉFET
DE LA
CHARENTE-
MARITIME

*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Direction des Sécurités**

# Arrêté portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Yves

Le Préfet de Charente-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L.3131-1, L.3131-8, L.3131-9 et L.3136-1 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le décret du Président de la République du 7 novembre 2019 portant nomination de M. Nicolas BASSELIER en qualité de Préfet de la Charente-Maritime ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

**Vu** l'arrêté du 30 septembre 2020 portant obligation du port du masque de protection sur la commune de Yves ;

**Vu** le rapport de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine en date du 15 octobre 2020, annexé au présent arrêté, faisant état d'une évolution épidémiologique très défavorable se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires dans le département justifiant que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations ;

**Considérant** qu'afin de lutter contre la propagation du virus COVID 19, le décret n° 2020-1262 du 16 octobre 2020 précité a prescrit des mesures générales applicables à compter du 17 octobre 2020 ; qu'aux termes de l'article 1er dudit décret, les mesures d'hygiène définies en annexe 1 du présent décret et de distanciation sociale, incluant la distanciation physique d'au moins un mètre entre deux personnes, dites barrières, doivent être observées en tout lieu et en toute circonstance ; les rassemblements, réunions, activités, accueils et déplacements ainsi que l'usage des moyens de transport qui ne sont pas interdits en vertu du présent décret sont organisés en veillant au strict respect de ces mesures ; dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

**Considérant** que l'aggravation de la situation sanitaire dans le département nécessite de rendre obligatoire le port du masque de protection pour toute personne de onze ans ou plus accédant ou se trouvant sur le territoire de la commune de Yves ;

**SUR** proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

38,rue Réaumur – CS 7000 – 17017 La Rochelle cedex 01
Tél. : 05.46.27.43.00 – Fax : 05.46.41.10.30
www.charente-maritime.gouv.fr

## ARRÊTE

**Article 1er** : Du 19 octobre 2020 au 15 novembre 2020 inclus, tout piéton de onze ans ou plus qui accède ou se trouve dans les espaces publics de la commune de Yves délimités dans le plan annexé au présent arrêté, doit porter un masque de protection.

**Article 2** : L'obligation du port du masque de protection prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus, ni aux personnes pratiquant des activités physiques ou sportives.

**Article 3** : La violation des dispositions prévues à l'article 1er est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe, conformément à l'article L.3136-1 du code de la santé publique.
Lorsque cette violation est constatée à nouveau dans un délai de quinze jours, l'amende est celle prévue pour les contraventions de la 5ème classe.
Si les violations prévues au présent article sont verbalisées à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, les faits sont punis de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication, conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, ou de manière dématérialisée via le site citoyens.telerecours.fr selon l'article R.414-6 du code de justice administrative.

**Article 5** : Le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de La Rochelle, la directrice de cabinet du préfet, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départemental et le maire de la commune de Yves sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable dès sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime et dont copie sera adressée au Procureur de la République territorialement compétent et au directeur de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine.

Fait à La Rochelle, le 19 octobre 2020

**Le Préfet,**

**Nicolas BASSELIER**

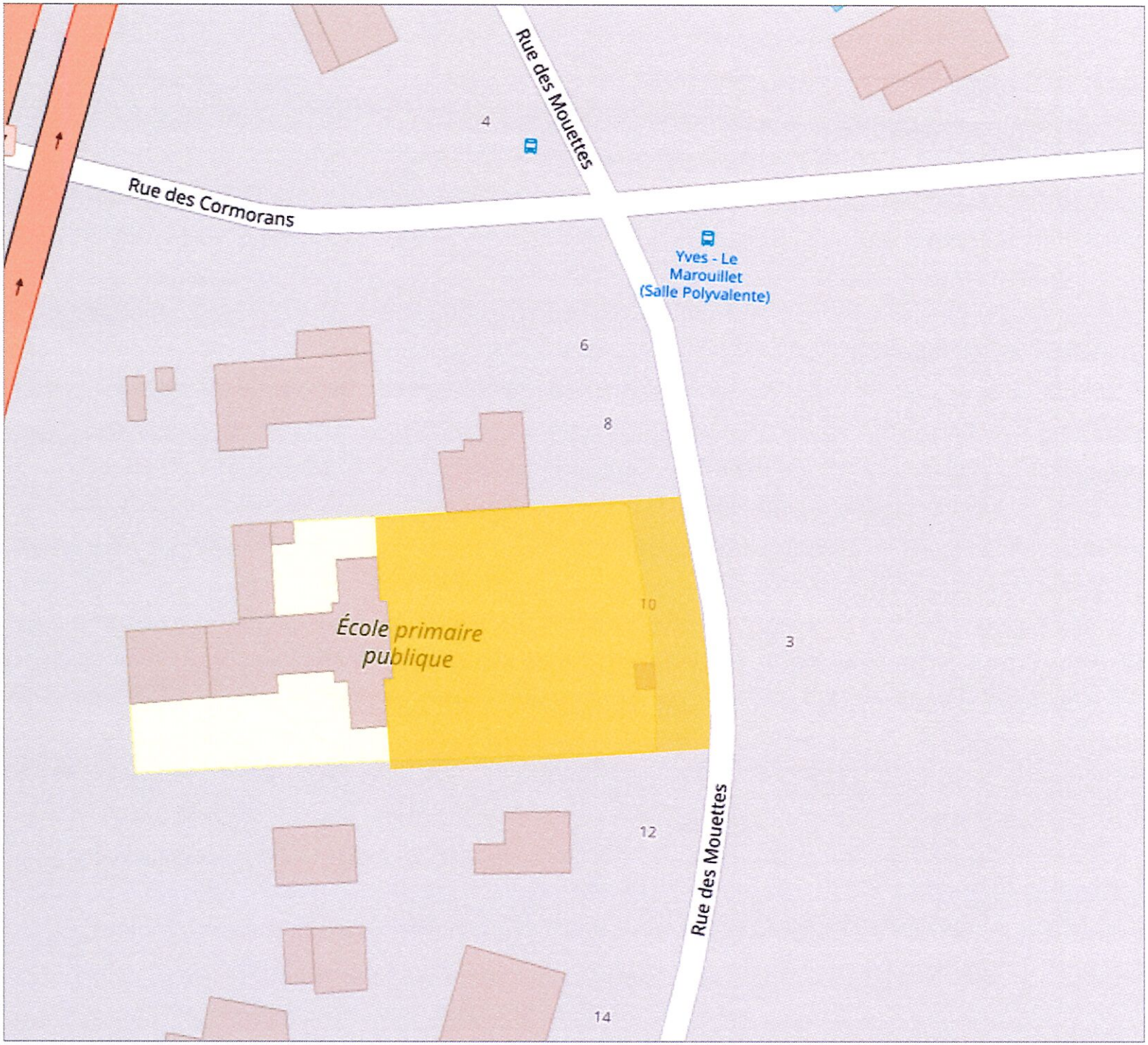


- Annexe à l'arrêté du 1 Octobre 2020

# Identification des secteurs port obligatoire du masque

## Yves

- Commune de l'Agglomération
- Limite de l'Agglomération
- Commune hors Agglomération
- Périmètre d'obligation du port du masque

Utilisation du fond de plan Open Street Map

N

0 5 10 15 20 m

Conception / Réalisation: Communes_ADMINGEN-AG/URC-CV
Version: 01

Edité le: 25 / 9 / 2020

Format d'impression
A3 420 x 297 mm

Sources de données: Open Street Map / Autres : Système d'Information Géographique de l'Agglomération Rochelaise.

Diffusion restreinte (selon les termes de la licence LO/OL / ODbL / Creative Commons (BY HC HD)

Communauté d'Agglomération de La Rochelle

Direction Générale des Services Techniques
Pôle: Développement Urbain
Unité Ressources et Conception

Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

**Délégation départementale de …**
**Direction**

La Rochelle, le 15 octobre 2020

# AVIS DE L'ARS CONCERNANT LA SITUATION EPIDEMIOLOGIQUE DANS LE DEPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

Le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclare l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire de la République.

Dans ce cadre, l'ARS émet un avis à destination du Préfet de département, caractérisant la situation sanitaire, afin d'appuyer les décisions que ce dernier est amené à prendre en vue de contenir la circulation virale.

A ce jour, sur la base des données consolidées au 15 octobre 2020, la situation épidémiologique de la région Nouvelle-Aquitaine se traduit par :

- un niveau d'incidence élevé en population générale, qui continue à augmenter régulièrement : 93,5 cas pour 100 000 habitants, avec de fortes disparités territoriales (38,9 en Charente-Maritime à 150,5 en Haute-Vienne) ;
- un taux d'incidence pour les personnes âgées de 65 ans et plus également en augmentation, pour s'établir à 49,9 cas pour 100 000 habitants ;
- un nombre de patients hospitalisés pour COVID ressortant à 463 personnes, dont 62 en réanimation.

En ce qui concerne l'analyse de la situation épidémiologique de la COVID 19 par Santé Publique France dans le département de la Charente-Maritime au 15 octobre 2020, elle témoigne également d'une circulation virale élevée du SARS COV2, se traduisant par une dégradation globale des indicateurs sanitaires et imposant une vigilance particulière :

- Le **taux d'incidence général** du département, considéré comme élevé à partir de 50 cas pour 100 000 habitants, s'établit à **41,9 cas pour 100 000 habitants** (et à **71 cas pour 100 000 habitants** s'agissant de l'agglomération de La Rochelle), soit une augmentation de 18,6 points depuis la semaine **40** ;

- Le taux d'incidence départemental chez les personnes âgées de **plus de 75 ans** s'élève à **46,9 pour 100 000 habitants** ; il augmente significativement depuis 4 semaines : il est passé de 29,3 cas pour 100 000 habitants en semaine 38 à 46,9 en semaine 41, évolution particulièrement marquée et inquiétante au regard de la fragilité de ce public ;

- Le **taux de positivité** est normal : 4,7 % pour le département (et 5,1 % pour l'agglomération de La Rochelle à un niveau qualifié de point d'attention) ;

- Le **nombre de patients positifs** est en constante augmentation : 777 personnes testées positives du 14 septembre au 11 octobre 2020 ;

- Les **indicateurs hospitaliers** sont en augmentation avec 28 hospitalisations en semaine 42, 4 admissions en réanimation et 8 décès (en plus depuis la semaine 38) ;

- Les **clusters** sont au nombre de 4 en semaine 42, dont 2 **clusters** sont en EHPAD, 1 en foyer logement et 1 en résidence d'autonomie (77 résident touchés au total).

La situation épidémiologique défavorable du département justifie que des mesures soient prises en vue de contenir la circulation du virus et freiner de nouvelles contaminations.

Le Directeur Général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA